



**Direction générale de l'enseignement  
et de la recherche  
Service de l'enseignement technique  
Sous-direction des politiques de formation  
et d'éducation  
Bureau de la vie scolaire, étudiante et de l'insertion  
1 ter avenue de Lowendal  
75700 PARIS 07 SP  
0149554955**

**Note de service  
DGER/SDPFE/2016-736  
19/09/2016**

**N° NOR AGRE1625966N**

**Date de mise en application :** Immédiate  
**Diffusion :** Tout public

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.  
Cette instruction ne modifie aucune instruction.  
Nombre d'annexes :** 3

**Objet :** contrôle de l'obligation d'assiduité, impact sur le versement des bourses sur critères sociaux.

**Destinataires d'exécution**

Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
Directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
Hauts-commissariats de la République des COM  
Chefs de SRFD et de SFD  
Établissements publics locaux d'enseignement agricole  
UNMFREO  
CNEAP  
UNREP

**Textes de référence :**

Code de l'Éducation, articles R131-5, R531-3, R 531-34, Code Rural et de la Pêche Maritime  
R 811-36

Les bourses sur critères sociaux sont destinées à contribuer à l'entretien des élèves aptes à entreprendre ou à poursuivre des études et dont les ressources familiales ont été reconnues, durablement ou temporairement, insuffisantes. L'attribution de bourses sur critères sociaux est donc corrélée au suivi assidu d'une formation initiale sous statut scolaire diplômante.

L'article R.531-31 du code de l'éducation, précise ce point :

*"Le paiement des bourses nationales d'études de second degré de lycée est subordonné à l'assiduité aux enseignements.*

*L'assiduité du boursier est certifiée par le chef d'établissement lors de l'envoi de l'état trimestriel des bourses attribuées.*

*En cas d'absences injustifiées et répétées d'un élève, la bourse peut donner lieu à retenue. Cette retenue est opérée lorsque la durée cumulée de ces absences excède quinze jours, dans la proportion d'un deux cent soixante-dixième par jour d'absence.*

*Les absences constatées au cours des deux premiers trimestres sont imputées sur le trimestre suivant ; celles constatées pendant le troisième trimestre donnent lieu à l'établissement d'ordre de reversement."*

Par conséquent, par délégation de la DRAAF, il revient aux établissements instructeurs départementaux des dossiers de bourses sur critères sociaux d'assurer un suivi trimestriel relatif à l'assiduité des élèves boursiers.

Pour que ce suivi soit réalisé, il revient à chaque établissement public et privé sous contrat de faire parvenir à l'établissement instructeur départemental :

- la liste des boursiers assidus,
- la liste des boursiers non assidus, sur la période considérée, susceptibles de voir leurs bourses sur critères sociaux suspendues,
- la liste des boursiers démissionnaires.

Ces listes seront adressées :

- pour le 1<sup>er</sup> trimestre au 15 décembre, délai de rigueur,
- pour le 2<sup>nd</sup> trimestre au 15 mars, délai de rigueur,
- pour le 3<sup>ème</sup> trimestre au 15 juin, délai de rigueur.

Sur la base de ces éléments, le chef de l'établissement en charge de l'instruction au niveau départemental informe l'autorité académique, qui au vu des éléments transmis peut prendre la décision de suspendre les paiements des bourses sur critères sociaux.

Deux cas de figure se présentent alors :

- dans le cas d'un jeune scolarisé dans un **établissement privé** sous contrat avec l'Etat, la DRAAF notifie directement à la famille la décision de retenue sur la bourse sur critères sociaux du fait du manque d'assiduité,
- dans le cas d'un jeune scolarisé dans un **établissement public**, la DRAAF enjoint le chef d'établissement qui accueille le jeune en formation à ne pas verser le montant de la bourse sur

critères sociaux du jeune concerné. Il revient alors au chef d'établissement de notifier à la famille la décision de retenue sur la bourse sur critères sociaux du fait du manque d'assiduité.

En annexe :

- 1) Les éléments constitutifs du dossier de demande de retenue de bourses sur critères sociaux.
- 2) Un modèle de notification de décision du chef d'établissement de scolarisation à destination de la famille ou du jeune.
- 3) Un modèle de notification de décision de la DRAAF à destination de la famille ou du jeune inscrit dans un établissement privé sous contrat avec l'Etat.

Le Directeur Général  
de l'Enseignement et de la Recherche

Philippe Vinçon

### **Annexe 1 :**

Dans le cadre du suivi trimestriel d'assiduité, mis en place par l'établissement départemental en charge de l'instruction des bourses sur critères sociaux et par délégation de l'autorité académique, ou sur auto saisine du chef d'établissement accueillant un élève boursier présentant un défaut d'assiduité.

Les pièces justificatives suivantes sont nécessaires à la potentielle décision de retenue des bourses sur critères sociaux et à la notification de cette décision.

- Nom et prénom de l'élève
- Adresse
- Coursus suivi
- Etablissement
  
- Nom-s et Prénom-s des responsables légaux du jeune
- Adresse

### **Absences :**

Date	Durée

- Copies des courriers envoyés au jeunes ou à ses responsables légaux

### **Echanges avec la famille sur le défaut d'assiduité :**

Date	Nature de l'entretien (téléphone, présentiel, ...)	Personnel-s de l'établissement	Nom de l'interlocuteur	Lien avec le jeune

Autres démarches mises en oeuvre par l'établissement pour prendre contact avec la famille :

--

Eléments motivant la demande de retenue de bourses sur critères sociaux :

--

**Annexe 2 :** Notification de décision de l'établissement de scolarisation à destination de la famille ou du jeune inscrit dans un établissement public



civilite resp  
 adresse1  
 adresse2  
 adresse3  
 adresse4 adresse5  
 adresse7

nom\_etab  
 adr1\_etab  
 adr2\_etab  
 bp\_etab  
 cp\_etab comm\_etab cedex\_etab

Dossier suivi par :

Tel :

Mél :

le date\_lettre

Objet : NOTIFICATION DE RETENUE SUR BOURSE SUR CRITERES SOCIAUX POUR DEF AUT D'ASSUIDITE

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R. 531-31 et R.531-33,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R.810-1 et R.811-26 ,

Vu la note de service Num\_Note\_Service,

Vu la décision de la DRAAF xxxxxxxxxxxxxxxx d'attribution d'une bourse sur critères sociaux à M XXXXXXXX yyyyyyyy en date du JJ / MM / AAAA

Vu la demande de suspension de versement de la DRAAF XXXXXXXXXXXXX en date du JJ / MM / AAAA.

Considérant les absences répétées de l'élève XXXXXXXX yyyyyyyy

En date du :	d'une durée de

Considérant les courriers

Du	Envoyé par	Adressé à

Considérant les rendez vous

Du	Entre (personnel-s de l'établissement)	Et (nom de l'interlocuteur)

Décide :

Il est opéré une retenue de ..... € sur la bourse sur critères sociaux attribuée à XXXXXXXX yyyyyyyy.

Cette retenue donnera lieu à

une imputation sur le xx<sup>ème</sup> trimestre de l'année scolaire ZZZZ /UUUU. *(dans le cas où les absences sont constatées au 1<sup>er</sup> ou au 2<sup>ème</sup> trimestre)*

un ordre de reversement à destination de la DRAAF *(dans le cas où les absences sont constatées 3<sup>ème</sup> trimestre si le paiement est déjà intervenu)*

Le Directeur d'établissement

Si vous considérez la présente décision irrégulière, vous pouvez, dans un délai de deux mois à compter de sa réception, la contester :

- soit en exerçant un recours administratif en application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Vous pouvez alors exercer un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Le recours gracieux doit être adressé au Directeur de l'EPLEFPA de [Nom de l'EPLEFPA].

Le recours hiérarchique doit être adressé à la DRAAF [Région].

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois à compter de la réception de votre recours vaut décision de rejet. Dès réception de la réponse, ou à l'issue de ces deux mois en cas de silence de l'administration, vous pouvez alors former un recours hiérarchique (si vous aviez exercé un recours gracieux) ou saisir le tribunal administratif compétent dans le ressort du siège de l'EPLEFPA de [nom] ;

- soit en exerçant un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le ressort du siège de l'EPLEFPA de [nom].

**Annexe 3 :** Notification de décision de la DRAAF à destination de la famille ou du jeune inscrit dans un établissement privé sous contrat avec l'état.



civilite resp  
 adresse1  
 adresse2  
 adresse3  
 adresse4 adresse5  
 adresse7

denom\_DRAAF  
 adr1\_DRAAF  
 adr2\_DRAAF  
 bp\_DRAAF  
 cp\_DRAAF comm\_DRAAF cedex\_DRAAF

Dossier suivi par :

Tel :

Mél :

le date\_lettre

Objet : NOTIFICATION DE RETENUE SUR BOURSES SUR CRITERES SOCIAUX POUR DEF AUT D'ASSUIDITE

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R. 531-31 et R.531-34,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article R.810-1,

Vu la note de service Num\_Note\_Service,

Vu la décision de la DRAAF xxxxxxxxxxxxxxxx d'attribution d'une bourse sur critères sociaux à M XXXXXXXX yyyyyyyy en date du JJ / MM / AAAA,

Vu le rapport du chef d'établissement XXXXXX en date du JJ / MM / AAAA

Considérant les absences répétées de l'élève XXXXXXXX yyyyyyyy

En date du :	d'une durée de

Considérant les courriers

Du	Envoyé par	Adressée à

Considérant les rendez vous

Du	Entre (personnel-s de l'établissement)	Et (nom de l'interlocuteur)

Décide :

Il est opéré une retenue de ..... € sur la bourse sur critères sociaux attribuée à XXXXXXXX yyyyyyy.

Cette retenue donnera lieu à :

une imputation sur le xx<sup>ème</sup> trimestre de l'année scolaire ZZZZ /UUUU. (*dans le cas où les absences sont constatées au 1<sup>er</sup> ou au 2<sup>ème</sup> trimestre*)

un ordre de reversement à destination de l'établissement (*dans le cas où les absences sont constatées 3<sup>ème</sup> trimestre si le paiement est déjà intervenu*).

Le DRAAF/DAAF

Si vous considérez la présente décision irrégulière, vous pouvez, dans un délai de deux mois à compter de sa réception, la contester :

- soit en exerçant un recours administratif en application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Vous pouvez alors exercer un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Le recours gracieux doit être adressé à la DRAAF [Nom de la DRAAF].

Le recours hiérarchique doit être adressé à la Direction générale de l'enseignement et de la recherche au Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois à compter de la réception de votre recours vaut décision de rejet. Dès réception de la réponse, ou à l'issue de ces deux mois en cas de silence de l'administration, vous pouvez alors former un recours hiérarchique (si vous aviez exercé un recours gracieux) ou saisir le tribunal administratif compétent dans le ressort du siège de la DRAAF, [Indiquez ville siège] ;

- soit en exerçant un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le ressort du siège de la DRAAF, [Indiquez ville siège] .